

Avant de commencer vos travaux, il est recommandé de demander un certificat d'urbanisme. Selon l'importance des travaux que vous prévoyez, il vous faudra déposer un permis (permis de construire, d'aménager...) ou une déclaration préalable.

Les règles relatives à l'urbanisme et ses autorisations inhérentes permettent de vérifier la conformité de vos travaux par rapport aux règles d'urbanisme.

Pour déposer en direct votre PC (Permis de Construire), votre DP (Déclaration Préalable) ou votre AT (Autorisation de Travaux), merci d'utiliser la plateforme Geosphere :

<https://paysdelor.geosphere.fr/guichet-unique/Login/Particulier>

Fiches pratiques de service-public.fr

Comment obtenir un arrêté d'alignement individuel ?

Si vous êtes **propriétaire** et que vous envisagez de faire des **travaux en bordure de la voie publique**, vous devez connaître la **limite entre la voie publique et votre propriété** (terrain, jardin...).

Pour ce faire, vous devez demander un **arrêté d'alignement individuel**.

C'est un **acte** établi par l'**autorité administrative** en charge de la **gestion de la voirie publique**.

Vérifier si les travaux sont concernés par l'arrêté d'alignement individuel

Vous devez demander un arrêté d'alignement individuel lorsque vos travaux sont en limite de la voie publique et si la commune ne possède pas de plan d'alignement.

Un plan d'alignement est une servitude administrative qui détermine, après enquête publique, la limite entre la voie publique et les propriétés riveraines. Un plan parcellaire est joint au plan d'alignement.

Lorsque vous entreprenez des **travaux en limite du domaine public** (par exemple une extension ou l'apôse d'une clôture), vous devez demander un alignement individuel.

Un **géomètre-expert** est chargé de dresser le plan parcellaire annexé à l'arrêté d'alignement individuel.

Attention

L'alignement individuel ne vous dispense pas de **demander les autorisations d'urbanisme** nécessaires, par exemple la déclaration préalable de travaux ou le permis de construire en cas d'extension de votre bien ou de pose de clôture.

Lorsque votre terrain dispose d'un plan d'alignement, **il ne faut pas demander** un alignement individuel.

Attention

Les chemins ruraux ne font pas partie du domaine public. La procédure d'alignement est réservée aux voies publiques. Ainsi, l'alignement ne leur est **pas applicable**.

Rédiger la demande d'alignement individuel

Votre demande doit être faite sur **papier libre**.

Votre **courrier** doit comporter les **informations** suivantes :

Vos nom et adresse

Description de vos travaux projetés

Adresse de votre propriété

Transmettre la demande d'alignement individuel

L'**autorité publique** qui délivre l'alignement individuel change suivant le **type de voirie**.

Votre demande doit être envoyée à la mairie.

Où s'adresser ?

Mairie

Votre demande doit être adressée à la mairie ou à l'intercommunalité :

Où s'adresser ?

Mairie

Où s'adresser ?

Établissement public de coopération intercommunale (EPCI)

Votre demande doit être envoyée aux services du département.

Où s'adresser ?

Services du département

La situation change si vous habitez en Ile-de-France ou dans une autre région.

Votre demande doit être envoyée à la direction interdépartementale des routes (DIR).

Où s'adresser ?

Direction interdépartementale des routes (Dir)

Votre demande doit être envoyée à la direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports d'Ile-de-France (DRIEAT).

Où s'adresser ?

Direction régionale et interdépartementale de l'environnement, de l'aménagement et des transports (DRIEAT) d'Ile-de-France

**Recevoir la réponse de
l'administration**

L'acte est un document **écrit**. Il prend la forme d'un **arrêté**.

L'alignement individuel est un **droit**. Il ne peut pas vous être refusé. En l'absence de réponse, vous pouvez former un recours devant le tribunal administratif.

**Connaître le coût d'une demande d'alignement
individuel**

La demande d'alignement individuel est **gratuite**.

Les **frais liés à l'intervention du géomètre-expert** pour les plans d'alignement sont à la **charge de la commune**.

Autorisations d'urbanisme

**Questions –
Réponses**

- Quelles sont les règles de hauteur et de distance pour un mur de clôture ?
- Quelles sont les règles pour construire une clôture ?

Toutes les questions réponses

Et aussi...

- Vie pratique en logement individuel (maison)
- Autorisations d'urbanisme

**Où s'informer
?**

- Mairie

Comment faire si...

J'achète un logement

**Textes de
référence**

- Code de la voirie routière : articles L112-1 à L112-7
Alignement

- Code général des collectivités territoriales : article L2321-2

Frais liés à l'intervention du géomètre-expert pour les plans d'alignement à la charge de la commune

- Réponse ministérielle du 26 août 2018 relative à la prise en charge des frais d'intervention d'un géomètre expert
Prise en charge des frais d'intervention d'un géomètre expert

**Plus
d'infos**



Services techniques: Urbanisme

Adresse : Hôtel de Ville

16, Boulevard du Maréchal Joffre

BP 106 34250 Palavas-Les-Flots

Horaires : Reception du public en mairie : lundi, mardi, jeudi et vendredi de 8h30 à 12h ; mercredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h

Site ville

Site tourisme

Téléphone 04 67 07 73 12

mail



**Ville de
Palavas-les-Flots**

Mairie de Palavas-les-Flots

Horaires : Du lundi au vendredi de 8h30 à 12h et de 13h30 à 17h.

Adresse : 16 Boulevard Maréchal Joffre – BP 106 – 34250 Palavas-les-Flots

Tél. : 04 67 07 73 00